

# BGer 8C 860/2011 vom 19. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_860\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_860_2011)

FR: TF 8C 860/2011 du 19 décembre 2011

IT: TF 8C 860/2011 del 19 dicembre 2011

## Regeste

Aide sociale (condition procédurale) | Santé & sécurité sociale

## Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 19.12.2011 8C 860/2011 (8C\_860/2011)  
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 19.12.2011 8C 860/2011  
(8C\_860/2011) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)  
19.12.2011 8C 860/2011 (8C\_860/2011)

Aide sociale (condition procédurale) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C\_860/2011  
Arrêt du 19 décembre 2011 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge Frésard, en  
qualité de juge unique. Greffier: M. Beauverd. Participants à la procédure M.\_\_\_\_\_,  
recourante, contre Centre social régional X.\_\_\_\_\_, intimé. Objet Aide sociale (condition  
procédurale), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de  
droit administratif et public, du 7 septembre 2011. Vu: le jugement du 7 septembre 2011 par  
lequel la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud a  
rejeté un recours formé par M.\_\_\_\_\_ contre une décision du Service de prévoyance et  
d'aide sociales du canton de Vaud, l'écriture adressée au Tribunal fédéral le 21 novembre  
2011 par laquelle l'intéressée a déclaré recourir contre ce jugement, considérant: que selon l'  
art. 108 al. 1 let. a LTF, le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas  
entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables, qu'il peut confier cette tâche à  
un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ), que le jugement cantonal du 7 septembre 2011 a été  
envoyé à sa destinataire le même jour, qu'il résulte des recherches effectuées par la Poste («  
Track and Trace ») que conformément à la demande de M.\_\_\_\_\_, son courrier a été  
gardé par l'office de poste à partir du 8 septembre 2011, que le jugement attaqué a été  
distribué à l'intéressée le 21 octobre 2011, qu'aux termes de l' art. 100 al. 1 LTF, le recours  
contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent  
la notification de l'expédition complète, que selon la jurisprudence, de manière analogue à  
ce qui se passe pour la remise des envois postaux dans une boîte aux lettres ou une case  
postale, un envoi recommandé, en cas de demande de garde du courrier, est considéré  
comme communiqué le dernier jour d'un délai de sept jours dès la réception du pli à l'office  
de poste du domicile du destinataire ( ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 s.), qu'ainsi la demande  
de garde du courrier ne prolonge pas le délai de recours, que la partie qui, pendant une  
procédure, s'absente un certain temps du lieu dont elle a communiqué l'adresse aux  
autorités, en omettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux  
parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur l'endroit où elle  
peut être atteinte, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut  
se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication

officielle à son adresse habituelle, si elle devait s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir une telle communication ( ATF 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94; cf. aussi ATF 123 III 492 ), que la recourante devait compter avec la possibilité que des actes judiciaires lui soient notifiés après le dépôt de son recours cantonal, que le jugement entrepris est ainsi réputé avoir été notifié à M. \_\_\_\_\_ le 15 septembre 2011, soit sept jours dès la réception du pli (le 8 septembre 2011) par l'office de poste, que le délai de recours a expiré le 17 octobre 2011, que l'écriture du 21 novembre 2011 est dès lors tardive, que le recours est ainsi manifestement irrecevable, qu'il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public. Lucerne, le 19 décembre 2011 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Frésard Le Greffier: Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.